REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

.=.=.=.

LOI N° 21 - 95 DU 18 Septembre 1995 Portant érection de certaines localités en Communes de moyen exercice.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Sont érigées en communes de moyen exercice, les localités ci-après :

- 1- REGION DE LA SANGHA:
- * SOUANKE
- 2- REGION DE LA CUVETTE :
- * BOUNDJI;
- * MAKOUA;
- * MOSSAKA.
- 3- REGION DE LA CUVETTE OUEST :
- * KELLE.
- 4- REGION DES PLATEAUX :
- * GAMBOMA
- 5. REGION DU POOL
- * BOKO
- * MINDOULI
- * KIBOUENDE.
- 6. REGION DE LA BOUENZA
- * MOUYONDZI
- * BOUANSA
- * LOUTETE.

#

....//....

7. REGION DU NIARI

- * KIMONGO
- * DIVENIE.

8. REGION DU KOUILOU

- * LES SARAS
- * TCHAMBA NZASSI.

9. REGION DE LA LEKOUMOU :

* ZANAGA

10. REGION DE LA LIKOUALA

* ENYELLE.

Article 2 : Jusqu'aux prochaines élections municipales, les communes ainsi crées sont administrées par une délégation spéciale nommée par Decret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 3 : La délégation spéciale est composée d'un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 Septembre 1995

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre d'Etat. Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique, chargé de la Coordination et de la Planification Régionale,

Général Jacques Jachim YHOMBY-OPANGO Maître Martin MBERI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, P. Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du plan et de la prospective, en mission chargé de la Sécurité et du Développement le Ministre d'Etat assurant l'intérim, Urbain,

Colonel Philippe BIKINKITA.

Colonel Philippe BIKINKITA .-